CONVENTION NATIONALE.

FRC.1445
Case
FRC
14049

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur les pétitions faites à raiſon des opérations de JOSEPH *LEBON, Repréſentant du Peuple dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord,*

Dans la séance du 21 messidor, l'an deux de la République française une et indivisible,

PAR BARÈRE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Ce n'eſt qu'à regret que le comité vient vous entretenir de l'objet des pétitions faites à votre barre & ſuggérées par l'aſtucieuſe ariſtocratie contre un repréſentant du peuple qui lui a fait une guerre terrible à Arras & à Cambrai.

C'eſt de Joſeph Lebon que le comité m'a chargé de vous parler, non pour l'accuſer ou l'inculper, comme l'ont fait des libelles; l'homme qui terraſſe les ennemis du

THE NEWBERRY
LIBRARY

peuple, fût-ce avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous; mais pour vous rendre compte seulement de l'opinion politique qu'a eue le comité sur cette affaire, qui n'auroit jamais dû donner lieu à des pétitions.

Toutes les fois qu'il s'est agi des représentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés & judiciaires, mais pour y faire statuer politiquement & par mesure de gouvernement & d'administration. C'est ainsi que plusieurs réclamations de représentans à représentans, ou de citoyens à représentans, ont été discutées & terminées par des mesures prises par le comité. Vous avez pensé que la représentation nationale, contre laquelle se dirigèrent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs & les ruses de l'aristocratie, ou le froid poison du modérantisme, vous avez pensé que la représentation nationale méritoit de tels égards, que ses opérations ne devoient pas donner lieu à des procès par écrit & à des récriminations amères ou excitées par de viles passions indignes de républicains: c'est ce plan sage de la Convention, ce sont ces vues discrètes & politiques que le comité a toujours suivies, & dont il a senti plus fortement le besoin de ne pas s'écarter dans l'affaire de Joseph Lebon.

Ses accusateurs auroient desiré peut-être que c'eût été une occasion de discussion publique ou d'altercation entre des représentans du peuple; d'autres malveillans auront pensé peut-être à établir une sorte de jurisprudence litigieuse & divisante entre des hommes qui doivent être également attachés à la cause de la République, ou engager le comité à se rendre partie.

Mais le comité ne connoît comme vous que la République; comme vous il ne vise qu'à l'intérêt général; & cet intérêt consiste à abattre l'aristocratie, à la poursuivre dans toutes ses sinuosités, à défendre les patriotes, & à soutenir, à seconder les opérations de la représentation nationale, en les dégageant de

ce qu'elles peuvent avoir d'âpre, ou d'exagéré dans les formes, ou d'erroné dans les moyens.

D'après ces vues, un de vos décrets porte que toutes les réclamations élevées contre les représentans doivent être jugées dans le comité : c'est ce qu'il a fait ; & après avoir entendu les plaintes & les réponses des représentans, il les a rappelés ou maintenus, il les a renvoyés ou soutenus. Le comité doit-il agir, dans cette hypothèse, d'une manière différente ? il ne le pense pas.

Il est plus utile qu'on ne peut le penser, à la tranquillité des délibérations de la Convention, que, sous la forme de pétitions, ou sous prétexte du bien public, des passions hideuses & des intérêts de localité ne viennent pas troubler les actes du gouvernement ou les délibérations des législateurs.

Le résultat & les motifs de conduite sont ce que nous recherchons. Les motifs sont-ils purs, le résultat est-il utile à la révolution, profite-t-il à la liberté ? les plaintes ne sont que récriminatoires, ou ne sont que les cris indicatifs de l'aristocratie. C'est ce que le comité a vu dans cette affaire. Des formes un peu acerbes ont été érigées en accusations ; mais ces formes ont détruit les piéges de l'aristocratie. Une sévérité outrée a été reprochée au représentant ; mais il n'a démasqué que de faux patriotes, & pas un seul patriote n'a été frappé. Eh ! que n'est-il pas permis à la haine d'un républicain contre l'aristocratie, & de combien de sentimens généreux un patriote ne trouve-t-il pas à couvrir ce qu'il peut y avoir d'acrimonieux dans la poursuite des ennemis du peuple !

Il ne faut parler de la révolution qu'avec respect, & des mesures révolutionnaires qu'avec égard : la liberté est une vierge dont il est coupable de soulever le voile. Il pourra venir un temps où le délit de ceux qui ont cherché à laisser respirer l'aristocratie pourroit être recherché ; mais Joseph Lebon, quoiqu'avec quelques formes que le comité a improuvées, a complètement battu les aristocrates ; il a comprimé les malveillans & fait punir, à Cambrai sur-tout, les contre-révolutionnaires & les traîtres. Ce service nous a

paru assez décisif pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie. Les mesures vigoureuses que ce représentant a prises ont sauvé Cambrai couvert de trahisons.

C'est moins Joseph Lebon que nous défendons, que l'aristocratie que nous poursuivons. Il ne doit pas être permis aux représentans de s'attaquer par des écrits polémiques, & de mettre en jugement les ressorts & les mouvemens révolutionnaires. Cette méthode ressemble trop à la guerre que les ennemis de la liberté lui ont faite constamment.

Le comité a pensé qu'il en étoit de cette affaire comme de toutes celles où il s'agit des représentans, & qui ont été terminées par un décret qui passe à l'ordre du jour.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur les pétitions faites sur les opérations de Joseph Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, passe à l'ordre du jour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.